



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 septembre 2023
(OR. en)

12416/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0204 (NLE)

JUR 494
COMAR 34
COJUR 42
ENV 919

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
--------	---

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord
se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer
et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 98/392/CE du Conseil¹, la Communauté européenne a conclu la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) et l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention en ce qui concerne les matières qu'elle régit pour lesquelles ses États membres ont transféré la compétence à la Communauté. L'Union est jusqu'à présent la seule organisation internationale qui soit partie à la CNUDM au sens de l'article 305, paragraphe 1, point f), de la CNUDM et de l'article 1^{er} de son annexe IX.
- (2) Dans sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé de convoquer une conférence intergouvernementale, sous les auspices des Nations unies, pour élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
- (3) Le 19 mars 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union et pour lesquelles l'Union a adopté des règles, sur le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

¹ Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

- (4) Tant l'Union que ses États membres sont parties à la CNUDM et sont compétents dans les domaines couverts par les négociations; l'Union a donc participé aux négociations sur le texte de cet instrument aux côtés de ses États membres.
- (5) Les négociations se sont achevées avec succès lors de la nouvelle reprise de la cinquième session de la conférence intergouvernementale qui s'est tenue à New York les 19 et 20 juin 2023, durant laquelle a été adopté l'accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après dénommé "accord BBNJ").
- (6) L'Union et ses États membres ont contribué activement au succès des négociations.
- (7) L'accord BBNJ couvre quatre domaines: les ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages (partie II de l'accord BBNJ), des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées (Partie III de l'accord BBNJ), les évaluations d'impact sur l'environnement (partie IV de l'accord BBNJ) ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines (partie V de l'accord BBNJ). L'accord BBNJ soutiendra la réalisation du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, en particulier son objectif de développement durable n° 14 ("Vie aquatique"), et contribuera à la réalisation des objectifs et cibles du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité.

- (8) L'accord BBNJ est conforme aux objectifs environnementaux de l'Union visés à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé humaine, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.
- (9) Conformément à l'article 65 de l'accord BBNJ, l'accord est ouvert à la signature de l'Union.
- (10) La signature de l'accord au nom de l'Union n'a pas d'incidence sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres. La présente décision ne devrait pas être interprétée comme faisant usage de la possibilité dont dispose l'Union d'exercer sa compétence externe à l'égard des domaines couverts par l'accord relevant de la compétence partagée dans la mesure où cette compétence n'a pas encore été exercée en interne par l'Union.
- (11) L'Union devrait devenir partie à l'accord BBNJ aux côtés de ses États membres, étant donné que l'une comme les autres disposent de compétences dans les domaines couverts par l'accord. La présente décision est sans préjudice de la signature de l'accord par les États membres, conformément à leurs procédures internes.
- (12) La présente décision est sans préjudice des dispositions à prendre par l'Union et ses États membres relatives à leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant de l'accord BBNJ, conformément à l'article 67 de l'accord BBNJ.

(13) La présente décision est sans préjudice de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction des États membres conformément à la CNUDM.

(14) Il convient de signer l'accord BBNJ,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après dénommé "l'accord") est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord¹.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.